



Arrêt

n° 73 598 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me M. GRINBERG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.

Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Galim avec votre famille (votre mère, vos enfants). Vous faites du commerce de vivres frais. Vous êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique. Vous êtes titulaire d'un CEPE.

En septembre 2009, alors que votre père est malade, il s'adresse à vous en tant qu'aînée de la fratrie pour vous dire qu'en cas de décès, vous devrez choisir votre frère A.O comme son successeur.

Le 10 octobre 2009, votre père décède suite à une maladie. Ensuite, vous constatez que A.O n'est pas performant, qu'il n'a pas un bon caractère, qu'il fume et boit de manière abusive. Vous lui donnez un délai d'un mois pour changer. Lorsque vous constatez qu'il ne change pas de comportement, vous décidez de prendre F., votre autre frère, comme successeur. Quelques jours plus tard, A.O. commence à vous menacer et à vous poser des problèmes. Vous décidez d'aller à Douala chez une amie (D.M) chez qui vous séjournez plusieurs mois. A.O arrive à retrouver votre trace dans cette ville.

Le 5 décembre 2009, vous portez plainte dans un commissariat à Douala, car A.O est venu à Douala entre le 1er et le 2 décembre. Vous revenez avec des policiers dans la maison de votre amie. La police arrête A.O dans la cour de votre amie. Le lendemain, AO est libéré. Durant cette période passée chez votre amie, vous ne vous informez pas auprès de votre frère A.O ou de votre mère pour vous enquêter de la situation.

Le 1er juin 2010, vous décidez de revenir à Galim. Quelques jours plus tard, A.O reprend ses menaces.

Le 3 juin 2010, il vous poignarde. Vous allez à l'hôpital et vous portez plainte le 5 juin 2010 à la brigade de Galim. Il est enfermé un jour à la brigade de Galim et le lendemain, il est libéré. Il revient à la maison et continue à vous agresser. Vous décidez de rester à la maison car vous devez vous occuper de votre commerce. Vous ne pouvez pas non plus marcher car vous étiez blessée au pied. Un soir, il essaie de vous violer. M.P., une amie, organise votre voyage vers l'Europe.

Le 3 novembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Yaoundé à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre acte de naissance, une déclaration de perte ou de vol de votre CNI, un acte de décès de votre père, deux lettres de plaintes datées du 5 décembre 2009 et du 5 juin 2010 et un rapport international.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes avec votre frère ne sont pas crédibles.

En effet, la chronologie des faits et les lieux sont incohérents, imprécis et confus. Dans un premier temps, vous déclarez que le 5 octobre 2009, vous allez la gendarmerie de Galim pour porter plainte contre A.O (page 9). Il est appelé et le lendemain, il continue à vous agresser et vous menacer. Vous décidez d'aller à Douala. Vous déclarez qu'il arrive à retrouver votre trace à Douala et qu'il vous menace de nouveau. Vous dites être restée 6 mois à Douala pensant que votre problème allait s'arrêter. Lorsque vous revenez à Galim, il vous poignarde sur la jambe droite. Vous décidez de quitter le pays (page 7).

Ensuite, lorsque des questions simples vous sont posées, vous changez de version et déclarez que vous avez introduit une plainte en octobre 2009 mais que vous ne saviez pas si c'est à Galim ou à Douala. Vous déclarez que parfois, vous dormiez derrière la maison et qu'il ne le savait pas (page 10).

Ensuite, vous changez clairement votre version initiale, entre autres, en inversant les lieux des deux plaintes. En effet, vous déclarez que vous avez introduit la première plainte à Douala le 5 octobre et la seconde plainte en juin 2010 à Galim (page 10). Le CGRA note que cette contradiction est fondamentale car il ne s'agit pas d'une simple contradiction sur des dates mais une contradiction concernant des lieux ayant trait à des faits importants puisque vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA note aussi que votre version initiale est circonstanciée (voir page 7) et que vous changez ensuite de version, ce qui rend la contradiction encore plus incohérente.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il n'était pas possible pour vous d'avoir porté plainte le 5 octobre 2009 puisque vous alléguiez que votre père, à la base des problèmes, est décédé le 10 octobre 2009 (page 8), vous changez de nouveau de version en déclarant que vous aviez porté plainte à Douala, le 5 décembre 2009 car A.O est venu à Douala entre le 1er et le 2 décembre (page 11).

De plus, vous déclarez qu'en juin 2010, A.O. vous poignarde et que vous allez à l'hôpital (pages 13 et 14). Vous précisez que le 5 juin 2010, vous êtes allée à la brigade de Galim (page 14). Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer si vous êtes allée à l'hôpital avant ou après être allée déposer plainte à la gendarmerie, vous répondez que vous ne savez pas (page 14). Votre réponse n'est pas crédible et elle remet en cause à elle seule la crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de votre dossier que cette dernière agression est à la base de votre fuite du pays. Le fait que vous ne parvenez pas à préciser si vous avez porté plainte après ou avant votre passage à l'hôpital n'est absolument pas crédible. Le CGRA note que la question posée ne vous demandait pas de citer des dates exactes mais de simplement indiquer quel fait a précédé l'autre.

Votre réponse renforce la conviction du CGRA que votre récit ne fait ressortir aucun sentiment de vécu, des éléments essentiels étant contradictoires et incohérents.

En outre, à la question de savoir comment votre frère vous a trouvée à Douala en décembre 2009, vous répondez qu'il a des amis (page 11). Lorsqu'il vous est demandé comment il vous a trouvée exactement, vous répondez que vous ne savez pas (page 12) sans fournir de précisions. Vos propos vagues et incohérents ne reflètent pas non plus un sentiment de faits vécus. En effet, si vous aviez vécu les faits comme vous le prétendez, vous auriez spontanément parlé des démarches que vous auriez effectuées pour au moins essayer de comprendre comment A.O. a réussi à retrouver votre trace dans la métropole économique qui compte un peu plus de 2 millions d'habitants.

De plus, vous ne connaissez pas le nom du commissariat dans lequel vous avez porté plainte contre votre frère en décembre 2009 (page 12) ou le nom du commissariat à Douala dans lequel A.O. a été détenu (page 13).

De surcroît, vous déclarez que, d'octobre 2009 à juin 2010, vous vivez chez votre amie qui habite à Douala (page 13). Vous déclarez que, en juin 2010, vous décidez de retourner à Galim alors que durant toute la période où vous étiez à Douala, vous ne vous êtes pas informée de la situation à Galim en contactant A.O. pour connaître ses intentions par exemple, ou votre mère (page 13) qui aurait pu vous donner des informations capitales. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas informée auprès de votre mère ou de votre frère lui-même, vous ne répondez pas à la question (page 13). Vous déclarez que vous êtes retournée en juin 2010 à Galim car vous pensez qu'il allait laisser tomber les menaces (page 13), ce qui est invraisemblable compte tenu des menaces proférées et du fait qu'il vous aurait déjà retrouvée à Douala.

En outre, à la question de savoir pour quelle raison vous êtes restée de juin à novembre 2010 à Galim alors que vous étiez blessée et que vous étiez donc en position de faiblesse, vous ne répondez pas (page 14). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'êtes pas retournée chez L., vous répondez qu'il allait revenir vous attaquer (page 15). Vos propos ne sont pas crédibles d'autant plus que vous aviez quitté Douala pour revenir au village, endroit où vivait votre frère, source de vos ennuis.

De plus, le CGRA note, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'absence de persévérance dans vos démarches pour solliciter la protection à vos autorités nationales.

En effet, les seules démarches que vous évoquez sont une visite dans deux commissariats. Or, rien n'indique que si vous aviez été dans d'autres commissariats ou une autre juridiction située dans une autre ville par exemple, vous n'auriez pas obtenu gain de cause. Aussi, rien n'indique que, même dans ces commissariats, si vous vous étiez adressée à un autre agent de police ou à la hiérarchie comme le commissaire par exemple, vous n'auriez pas obtenu de l'aide. Par ailleurs, de manière générale, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que les autorités camerounaises vous refuseraient une protection, votre frère étant violent avec vous. En effet, sur les documents que vous apportez, il est clairement indiqué que vos deux plaintes ont bien été enregistrées par la police (voir cachets sur les plaintes).

En outre, il s'avère que vous n'avez fait aucune démarche auprès d'un avocat ou d'une association qui défend les droits des femmes dans votre situation au Cameroun (page 16).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous faites des démarches aussi difficiles et audacieuses que celles pour vous débrouiller pour voyager de manière illégale en Europe mais que vous ne faites pas d'autres démarches au niveau de vos autorités nationales afin de demander une protection.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que votre amie vous aide à quitter le pays de manière illégale vers l'Europe alors qu'elle ne vous aide pas à accomplir des démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou à vous orienter auprès d'associations qui aident les femmes en difficulté. Ce comportement est peu compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est toujours subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales.

En outre, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve significatif à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité. Ainsi par exemple, vous n'avez joint à votre dossier aucun document de l'hôpital dans lequel vous avez subi des soins suite à votre agression ou relatif à la suite des plaintes déposées. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment et faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, votre récit est étranger aux critères de la Convention de Genève.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes familiaux relatifs à la succession de votre père avec votre frère relèvent du droit commun et ne peuvent, tels qu'exposés, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à la question de savoir pour quelle raison votre frère vous a posé ces problèmes, vous répondez que c'est parce que vous aviez donné la succession à votre autre frère (page 16). A la question de savoir si il y a d'autres raisons, vous répondez par la négative (page 16). Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucun document d'identité valable et que les autres documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit ou à le rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève.

Concernant cette absence de documents d'identité probants (carte d'identité ou passeport), vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Le seul document que vous joignez à votre demande d'asile est un acte de naissance en copie (l'original a été vu lors de l'audition) et une attestation de perte ou de vol. Or, aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune marque personnelle (empreinte ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartient.

Vous joignez aussi un acte de décès de votre père. Ce document qui est une simple copie ne peut à lui seul restaurer la crédibilité de votre récit. Le CGRA note que le cachet, la signature et l'identité de l'officier civil qui aurait signé ce document sont illisibles.

Concernant les deux copies de lettre de plainte datées du 5 décembre 2009 et 5 juin 2010, vous avez déclaré vous-même que c'est un ami à vous qui les a rédigées. Dès lors, de par leur caractère privé,

ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, votre ami n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Quoiqu'il en soit, ces deux documents privés démontrent par la présence de cachets d'enregistrement que vos plaintes ont bien été enregistrées et donc, rien ne prouve qu'elles n'ont pas été prises en compte.

Notons aussi, quant à la plainte de Douala, que vous dites tout ignorer du commissariat où vous auriez été porter plainte alors que ces données sont précisées sur celle-ci ce qui est invraisemblable.

Enfin, le rapport international que vous avez versé à votre dossier ne peut appuyer valablement vos craintes de persécution pour deux raisons. D'abord parce que la crédibilité de votre récit a été remise en cause et aussi parce que votre nom n'est cité à aucun endroit de ce rapport.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de (sic) l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Dans le cadre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de (sic) l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (sic) visant à déterminer l'origine des séquelles constatées »,
- à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- un certificat médical daté du 18 août 2011 attestant de la cicatrice et de l'hypertension artérielle de la requérante ;
- un article de l'organisation camerounaise IFCDEV ;
- un article du UNHCR relatif à la violence faite aux femmes au Cameroun et sur les recours qui leur sont offerts.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le certificat médical produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

Quant aux autres documents mentionnés au point 4.1. du présent arrêt, ils ne répondent pas à ces conditions dès lors que la requérante n'explique aucunement qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. En conséquence, ces pièces ne peuvent être prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif notamment qu'elle considère que le fait invoqué par la requérante ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des actes de violence et des menaces émanant de son frère [A.O.] en raison du fait qu'elle a donné la succession à un autre de ses frères, est un fait de droit commun qui ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En termes de recours la partie requérante, se limite à exposer :

« [La requérante] a fait l'objet de persécution en raison de son statut de femme. En effet, au Cameroun, les femmes subissent couramment des discriminations en matière de succession, ainsi que des violences domestiques » et se réfère uniquement à divers rapports.

Le Conseil souligne que le problème ne provient pas d'une discrimination en matière de succession mais bien d'un conflit avec son frère suite à son choix de prendre son autre frère comme successeur.

De plus, il s'avère que son père lui a confié, à elle, ses dernières volontés, élément qui démontre en soi la confiance qu'il avait en elle et l'absence de discrimination quant à son statut de femme. Enfin, concernant les rapports produits, le Conseil constate qu'ils ont soit été écartés dans le point 4.3. du présent arrêt, soit sont sans lien avec les faits visés dans le cas d'espèce.

Les extraits d'arrêts du Conseil de céans sont également sans rapport avec l'affaire dans son principal.

En conséquence, l'argumentation développée en termes de recours ne peut modifier le constat repris dans le paragraphe précédent.

5.1.2. Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser à la requérante le statut de réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève, il y a lieu d'examiner s'il existe un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour diverses raisons. En premier lieu, elle relève diverses contradictions, ignorances et invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Ensuite, elle remarque son absence de persévérance dans ses démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales ainsi que l'absence de preuve étayant ses allégations. En outre, elle souligne que sa demande est étrangère aux critères prévus dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Enfin, elle soulève que les seuls documents déposés ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué et qu'elle n'a déposé aucun document d'identité valable.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux contradictions et confusions concernant les dates et les endroits respectifs des plaintes déposées, à l'ignorance de la requérante au sujet de la manière dont son frère [A.O.] l'a retrouvée et enfin à l'invraisemblance que la requérante ne se soit pas informée de la situation à Galim avant d'y retourner et qu'elle soit restée à Galim de juin à novembre 2010, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque d'une atteinte au sens de l'article 48/4, a) et b) de la Loi.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, concernant les contradictions et confusions au sujet des dates et endroits respectifs des plaintes déposées, elle soutient en substance que la requérante « *éprouve des difficultés à se faire une représentation temporelle des événements* » et souligne que « *le conseil de la requérante a insisté, en fin d'audition, sur les difficultés rencontrées par Madame dans la chronologie des événements* ». Elle souligne que la confusion de l'endroit des plaintes démontre la spontanéité et la bonne foi de la requérante. Elle précise enfin que la requérante a été peu scolarisée et est victime de stress.

Quant au stress et au manque d'éducation de la requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent nullement de justifier ces contradictions et confusions, et ce en raison de leur nature, de leur importance et de leur nombre.

A propos des difficultés à se faire une représentation temporelle des événements, d'ailleurs soulevées par la requérante et son conseil lors de l'audition, le Conseil souligne que cela n'enlève aucunement le fait que la requérante a inter-changé le lieu respectif des deux plaintes et a effectué un revirement total de son récit, constats qui, à eux seuls, remettent en cause la crédibilité du récit relaté.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle les confusions de la requérante démontrent la spontanéité et la bonne foi de celle-ci, le Conseil estime qu'elle n'est pas valable et ne peut restaurer la crédibilité de

son récit dès lors que, comme relevé ci-avant, les données de celui-ci ont changé sans cesse durant l'audition.

6.5.4. Ainsi, au sujet de l'ignorance de la requérante sur la façon dont son frère [A.O.] l'a retrouvée, aucune explication n'est fournie alors pourtant qu'il semble invraisemblable, au vu de la gravité des faits relatés, que la requérante n'ait pas cherché à comprendre comment son frère a pu la retrouver, d'autant plus qu'elle s'était « réfugiée » dans une ville de plus de deux millions d'habitants.

6.5.5. Ainsi, à propos de l'invraisemblance que la requérante ne se soit pas informée de la situation à Galim avant d'y retourner, la partie requérante soutient qu'il n'est pas déraisonnable que la requérante ait imaginé que la situation se soit apaisée après une période de six mois. Cela ne convainc à nouveau nullement le Conseil au vu des actes de violence et de la gravité des menaces qui auraient été exercées par [A.O.] lorsque la requérante était à Douala. Il semble en outre inconcevable que la requérante prenne le risque de retourner vivre à l'endroit où réside son frère, lequel serait à l'origine de ses problèmes.

6.5.6. Ainsi, au sujet de l'invraisemblance que la requérante soit restée à Galim de juin à novembre 2010, la partie requérante prétend que la requérante ne pouvait pas marcher et qu'elle devait suivre un traitement de six mois. Le Conseil remarque qu'en termes d'audition, la requérante a déclaré, lorsqu'il lui a été demandé pour quelle raison elle n'a pas quitté directement Galim, que « *l'important c'était [son] commerce* », ce qui est en totale contradiction avec l'existence réelle d'un risque d'atteinte grave. En outre, le Conseil constate que la requérante parle d'un traitement de six mois alors pourtant qu'elle est revenue à Galim le 1^{er} juin 2010 et a quitté son pays le 3 novembre 2010, ce qui laisse tout au plus une période de cinq mois.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications et qu'elle reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

A titre de précision, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.7. Quant aux documents versés au dossier, à savoir la copie d'un acte de naissance et une attestation de perte ou de vol, un acte de décès, des copies de lettres de plainte datées du 5 décembre 2009 et du 5 juin 2010 et enfin des articles et rapports, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce pour les mêmes raisons que celles mentionnées par la partie défenderesse dans sa motivation.

6.8. Le certificat médical déposé à l'appui du recours constate une cicatrice à la jambe, indique les déclarations de la requérante quant à l'origine de ses cicatrices et mentionne que rien à sa connaissance ne s'oppose à cette version des faits. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du membre du corps médical qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine au regard des informations fournies par la requérante. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, cette attestation n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation (« *Rien à ma connaissance ne s'oppose à cette version des faits* »).

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi et rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE